

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE LANORAIE

RÈGLEMENT 1039-2006

**RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #269-90
DÉFINITION D'UNE VENTE DE GARAGE**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage #269-90;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une session du conseil tenue le 9 janvier 2006;

ATTENDU qu'il n'y a eu aucune demande pour approbation référendaire de déposée;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Gilles Grenier
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-Michel Rondeau
ET RÉSOLU

Qu'un règlement portant le numéro 1039-2006 ayant pour titre « Règlement modifiant le règlement de zonage #269-90 – définition d'une vente de garage » soit et est adopté, et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La troisième phrase de la définition de vente de garage de l'article 2.3 du règlement de zonage #269-90 est remplacée par :

VENTE DE GARAGE : Activité commerciale pratiquée dans la cour avant d'un immeuble n'ayant pas nécessairement de vocation commerciale. Cette activité doit être pratiquée par le propriétaire de l'immeuble et doit se faire durant la fin de semaine. Une vente de garage est permise uniquement la troisième fin de semaine du mois de juin et la première fin de semaine du mois de septembre. En aucun temps, l'entreposage ne doit empiéter dans l'emprise de la rue.

Les organismes à but non lucratif reconnus par la Municipalité ne sont pas concernés par cette disposition.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Secrétaire-trésorier et directeur général

Maire

- Assemblée publique de consultation le 6 février 2006
- Adopté le 6 mars 2006
- Certificat de conformité de la MRC de D'Autray le 9 mars 2006
- Publié le 20 mars 2006
- Publication dans le journal le 8 avril 2006